PRÉFET
DU RHÔNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale du Rhône
5 Place Jules Ferry
69006 Lyon

Lyon, le 23/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GATTEFOSSE

36 chemin de GENAS
CS 70070
69800 Saint-Priest

Références : UD-R-CTESSP-26-332-LD
Code AIOT : 0006104097

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/09/2026 dans l'établissement GATTEFOSSE implanté 36 chemin de GENAS 69800 Saint-Priest. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La présente visite s'inscrit dans le contexte des suites de la précédente inspection, de l'incident d'avril 2026 et de l'instruction en cours du dossier de réexamen IED BREF WGC, de la mise à jour de l'étude d'impact et de la mise à jour de l'étude de dangers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GATTEFOSSE
- 36 chemin de GENAS 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006104097

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Gattefossé est spécialisée dans la création, le développement, la fabrication et la commercialisation d'ingrédients de spécialités et de solutions de formules pour la santé et la beauté dans le monde entier. La société Gattefossé fournit à l'industrie cosmétique des ingrédients de spécialités et permet à l'industrie pharmaceutique de disposer de solutions de formulations et d'excipients lipidiques.

Contexte de l'inspection :
- Accident

Thèmes de l'inspection :
- IED-MTD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a pu échanger avec l'exploitant concernant le futur arrêté préfectoral complémentaire lié au réexamen IED. Dans ce cadre, l'exploitant a signalé à l'inspection qu'il soumettra certaines propositions de modification du projet avant la finalisation de l'instruction du dossier.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Incident du 1er avril 2026 Déversement boues dans le réseau eaux pluviales	Autre du 13/04/2026	Sans objet
3	Chauffage par fluide	Arrêté Préfectoral du 06/06/1995, article article 3 pt 7.3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	caloporteur		
4	Réexamen des prescriptions MTD	Code de l'environnement du 11/08/2026, article L.515-28	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection a permis de relever une non-conformité vis-à-vis des prescriptions examinées. L'exploitant devra tenir à disposition de l'Inspection, selon les délais mentionnés dans les fiches de constat du présent rapport, les éléments permettant de justifier de la mise en œuvre des actions correctives nécessaires pour traiter la non-conformité précitée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2

Thème(s) : Autre, Réalisation et tenue à jour de la liste des PFAS

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 03/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.

Constats :

Lors de la précédente visite, l'inspection avait demandé à l'exploitant d'expliquer la présence de PFAS dans les rejets, d'identifier les éventuelles causes de cette présence et d'établir une liste des substances PFAS utilisées ou émises par son installation.

Lors de la présente visite, l'exploitant présente l'historique des actions menées depuis la dernière inspection.
Il précise qu'il n'utilise pas, ni ne produit de PFAS au sein de son process.

Il explique avoir identifié les pistes suivantes :

- incendie majeur en 1999, éventuellement les mousses d'extinction utilisées lors de cet accident se sont retrouvées potentiellement dans le bassin biologique vers la station de traitement ;
- matières premières - présence de PFAS à creuser ;
- présence dans les équipements (joints/vannes).

Les investigations se sont ensuite concentrées sur 6 points :

- recherche bibliographiques. Il en ressort que les PFAS ne peuvent être présents dans les tensioactifs ;
- autres campagnes d'analyses en différents points du site pour tenter de localiser les origines. Les résultats de septembre 2024 révèlent la présence de PFOS dans l'eau entrante et l'absence de PFAS dans les rejets la STEL. Aucun autre PFAS n'a été détecté sur les différents points du site. Les résultats de décembre 2024 montrent la présence de PFHxa en aval de l'eau adoucie.
- Poursuite des analyses sur les effluents en sortie de STEL. Les résultats sont très hétérogènes et les valeurs très faibles.
- Matières premières : à priori aucun PFAS n'entre dans la composition des matières premières ;
- Résine d'eau adoucie, ainsi que les fournisseurs de joints/vannes : pas de réponse ou bien présence de PFOS dans les résines d'eau adoucie sans réponse ferme ;
- Analyse sur les produits finis : < 1 ppb PFAS sauf un produit fini qui présente du PFHxA (valeur < 5ppb) ; le fournisseur de ce produit a changé.

Conclusion : l'exploitant va poursuivre ses investigations notamment au regard du produit fini présentant du PFHxA et eau de ville entrante pour les PFOS.
L'inspection constate qu'au niveau des rejets, les résultats de la somme des PFAS ne dépasse pas la limite de 100 ng/l.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 6 mois, l'exploitant poursuit les investigations en cours afin d'expliquer la présence de PFAS dans les rejets de son site. Il identifie les éventuelles causes de cette présence et établit une liste des substances PFAS émises par son installation tel que prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20/06/2023.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Incident du 1er avril 2026 Déversement boues dans le réseau eaux pluviales

Référence réglementaire : Autre du 13/04/2026

Thème(s) : Autre, Déversement boues dans le réseau eaux pluviales

Prescription contrôlée :

Le 01/04/2026, a eu lieu un débordement de la cuve à boues de la STEL.
Le débordement des boues est dû à une fermentation liée à une erreur de dosage dans le pilotage de la STEL par SUEZ. La benne à boues est équipée d'une alarme de niveau haut empêchant la

poursuite d'envoi de boues. Néanmoins, en cas de fermentation, la fermentation continue à développer des boues fermentées qui peuvent déborder et l'alarme de niveau haut ne permet pas de détecter ce débordement. La pollution du réseau EP à l'extérieur du site est due :
- à l'ouverture accidentelle de la vanne d'isolement EP (liée à une intervention sur le gyrophare) ;
- à l'absence de sécurité empêchant l'écoulement des boues dans le réseau EP en cas de fermentation.
L'exploitant a produit un arbre des causes détaillé ainsi qu'un plan d'actions reprenant notamment :
- l'établissement d'un mode opératoire de dosage selon les variations potentielles des boues liées aux charges à traiter;
- la mise en place d'une solution technique pour éviter l'écoulement des boues en cas de fermentation.

Constats :

Lors de l'incident d'avril dernier et la production de l'arbre des causes par l'exploitant, ce dernier avait produit un plan d'actions permettent d'éviter un nouvel incident. Les actions réalisées depuis sont les suivantes :
- mode opératoire de dosage selon les variations potentielles des boues : ce mode opératoire est en place depuis le 4 mai 2026 et s'intitule "Limitation débordement cuve à boue". Il comporte 2 actions préventives : Niveau haut modifié à 2,4 m pour laisser de la place en cas de fermentation et limitation de l'envoi de la part de boue biologique. Cette procédure est mise en place tous les jours ouvrés et appliquée en cas d'alarme sur l'installation (astreinte hors heures ouvrées),
- Mise en place d'une solution technique pour éviter l'écoulement des boues en cas de fermentation : raccordement de la canne d'aspiration des boues au poste de relevage et étanchéification des regards de la fosse à boues pour éviter les sorties par le haut.
Le trop plein en cas de fermentation est donc géré de la manière suivante :

- Le trop plein est dirigé vers le poste de relevage;
- Bassin étanchéifié;
- Dans la consigne d'exploitation, le niveau des boues est surveillé quotidiennement.

Ainsi, même si le niveau haut est dépassé en cas de fermentation, les boues ne peuvent plus se déverser à l'extérieur ni dans le réseau d'eaux pluviales.
Lors de la visite terrain, l'inspection a pu échanger avec la société SUEZ pour affirmer les dires de l'exploitant et constater la mise en place de la solution technique explicitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Chauffage par fluide caloporteur

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/06/1995, article article 3 pt 7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Incendie

Prescription contrôlée :

Au point le plus bas de l'installation, un dispositif de vidange totale permettra d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par

gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité suffisante, de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent (...)

Constats :

Lors de la visite de 2022, il avait été demandé à l'exploitant de justifier que l'ouverture de la vanne de vidange du liquide combustible (vanne vide vite) interrompt automatiquement le système de chauffage.
En séance, l'exploitant présente le PID des installations ainsi que la gamme de maintenance pour cet équipement (contrôle périodique annuel) qui permet de tester son fonctionnement et notamment l'arrêt du système de chauffage et des pompes en cas d'ouverture de cette vanne. Le dernier contrôle périodique a été réalisé le 1er septembre 2026 par un technicien de la société SPIE et rend compte du bon fonctionnement de cet équipement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réexamen des prescriptions MTD

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/08/2026, article L.515-28

Thème(s) : Risques chroniques, Réexamen des prescriptions MTD

Prescription contrôlée :

Pour les installations énumérées à l'annexe I de la directive mentionnée ci-dessus et dont la définition figure dans la nomenclature des installations classées prévue à l'article L. 511-2, les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 mentionnées à l'article L. 181-12 sont fixées de telle sorte qu'elles soient exploitées en appliquant les meilleures techniques disponibles et par référence aux conclusions sur ces meilleures techniques.
Il est procédé périodiquement au réexamen et, si nécessaire, à l'actualisation de ces conditions pour tenir compte de l'évolution de ces meilleures techniques.

Constats :

Suite à des demandes de compléments en 2024, l'exploitant a renvoyé son dossier IED (rapport de base et dossier de réexamen) mis à jour en date du 30 avril 2026.

L'inspection a pu prendre connaissance des documents envoyés et initier l'instruction du dossier. En amont de la présente visite, un projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été soumis à l'exploitant pour discussion.

En séance, certains points d'attention sur le dossier ont fait l'objet d'échanges avec l'exploitant :

- Asservissement de la vanne d'obturation "EP - Confinement des eaux incendie" à plusieurs paramètres : alarme débordement STEL, alarmes incendie de la partie production. La vanne est fermée le week-end ;
- Mesures de bruit 2025 : les résultats sont conformes;
- MTD 32 du BREF EFS : Stockage extérieur sans toit pour la zone de stockage de déchets qui peut contenir des déchets dangereux conditionnés. Le mise en place d'un toit est économiquement compliquée (180 000 euros de travaux.) D'après le § 4.1.7.2 du BREF il est possible de stocker en extérieur des substances dangereuses conditionnées, si le

conditionnement est résistant à toutes les conditions climatiques possibles. Les substances dangereuses sont conditionnées sous forme de fûts sertis ou d'IBC fermés permettant de résister aux conditions. L'inspection propose de reprendre les termes exacts du BREF EFS dans le projet d'APC.

- BREF WGC MTD 6 : l'inspection a constaté qu'aucune information n'est donnée au regard des gaz résiduaires émis au niveau de la STEL. De même, pour l'ensemble des systèmes de traitement des gaz résiduaires, les conditions d'exploitation et d'entretien sont peu développées.
- BREF WGC MTD 7 : l'inspection a constaté que l'exploitant ne précise pas les paramètres qui seront suivis dans le cadre du système de traitement par charbon actif. En séance l'exploitant précise que le système a été mis en place au mois d'août 2026 et que le paramètre mesuré est les COV totaux avec une fréquence continue en sortie de l'installation mais avec une interruption de 5 minutes toutes les 30 minutes pour la mesure de l'entrée avant traitement charbon actif.

Lors de la visite de terrain, l'inspection constate la bonne installation du système de traitement charbon actif et la dépose de l'ancien laveur de gaz. Des premières analyses des rejets en COV sont disponibles. Cependant, l'inspection constate que, dans la zone déchets, certains déchets dangereux ne sont pas correctement conditionnés pour résister à toute conditions climatiques : les fûts sont notamment pour la plupart ouverts et non sertis.

A la suite de la visite d'inspection, l'exploitant a apporté, en date du 22 septembre 2026, les éléments de réponse suivants :

- BREF WGC MTD 6 : Informations au regard de la maintenance et entretien des systèmes de traitement des rejets atmosphériques dont le rejet de la STEL

- Gestion du parc à déchets :

- Fermeture des fûts OT stockés sur le parc (cf photo ci-joint)

- Rédaction en cours d'une instruction précisant notamment les contenants acceptés sur le parc à déchets (résistants aux intempéries et hermétiquement fermés)

- Affichage des consignes au niveau du parc à déchets avec les emballages acceptés / interdits sur le parc (cf modèle de l'affiche et photo ci-joint)

- Re sensibilisation des équipes en cours

- Mise en place de tours terrains réguliers afin de détecter toute non-conformité

- Expéditions régulières de déchets pour limiter les quantités stockées et l'éventuelle dégradation des contenants

Type de suites proposées : Sans suite